

**PREMIER SUPPLEMENT EN DATE DU 9 JANVIER 2018  
AU PROSPECTUS EN DATE DU 16 MAI 2017**



**BNP PARIBAS FORTIS**  
**FILM FINANCE**

**BNP PARIBAS FORTIS FILM FINANCE NV**  
SOCIÉTÉ ANONYME / NAAMLOZE VENNOOTSCHAP

**OFFRE PUBLIQUE DE SOUSCRIPTION A UN PRODUIT FINANCIER IMPLIQUANT UN  
INVESTISSEMENT DANS UN OU PLUSIEURS PROJETS (ŒUVRES AUDIOVISUELLES OU  
ŒUVRES SCENIQUES) DANS LE CADRE DE LA LOI BELGE 'TAX SHELTER'**

Ce premier supplément (le "**Supplément**") en date du 9 janvier 2018 est un supplément au prospectus en date du 16 mai 2017 (le "**Prospectus**") rédigé dans le cadre de l'offre publique de souscription à un produit financier impliquant un investissement dans un ou plusieurs projets (œuvres audiovisuelles ou œuvres scéniques) dans le cadre de la loi belge "tax shelter" par BNP Paribas Fortis Film Finance, une société anonyme de droit belge, dont le siège social est établi Montagne du Parc 3, 1000 Bruxelles et enregistré à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0893.587.655 (Bruxelles) (l'"**Emetteur**").

Le Supplément est un supplément au prospectus au sens de l'Article 53 de la loi belge du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, telle que modifiée (la "**Loi Prospectus**"). Sauf indication contraire découlant du contexte, les termes en majuscule non définis dans le présent Supplément ont la signification qu'ils reçoivent dans le Prospectus ou dans tout autre document auquel le Prospectus fait référence.

La version française de ce Supplément a été approuvée par la FSMA, en sa qualité d'autorité compétente en Belgique, en vertu de l'article 53 de la Loi Prospectus. L'intégralité du Supplément a été traduite en langue néerlandaise. En cas de divergence entre la version néerlandaise et la version française de ce Supplément, la version française fait foi. L'Emetteur assume la responsabilité de la cohérence entre la version française et la version néerlandaise du présent Supplément.

L'Emetteur est responsable des informations contenues dans le présent Supplément. L'Emetteur confirme qu'à sa connaissance, les informations contenues dans le présent Supplément sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Sauf indication contraire dans le présent Supplément, aucun nouveau facteur significatif, erreur matérielle ou inexactitude n'est apparu concernant les informations contenues dans le Prospectus depuis sa publication. Dans la mesure où il y aurait des divergences entre (a) une déclaration dans le présent Supplément et (b) une déclaration dans, ou intégrée par renvoi dans, le Prospectus, la déclaration en (a) ci-dessus prévaudra.

Le Supplément et le Prospectus sont disponibles gratuitement au siège social de BNP Paribas Fortis Film Finance SA à Montagne du Parc 3, 1000 Bruxelles et sur le site internet <http://cpb.bnpparibasfortis.be/filmfinance>. Le Supplément et le Prospectus peuvent aussi être demandés par e-mail par l'adresse [filmfund@bnpparibasfortis.com](mailto:filmfund@bnpparibasfortis.com). Le Supplément et le Prospectus sont également disponibles sur le site internet de la FSMA ([www.fsma.be](http://www.fsma.be)).

Le Supplément vise à modifier le Prospectus afin d'aligner l'ensemble avec la législation tax shelter (Article 194<sup>ter</sup> du code des impôts sur les revenus 1992), tel que récemment modifiée. Suite à la réforme de l'impôt des sociétés par la loi du 25 décembre 2017 portant réforme de l'impôt des sociétés (la « **Loi portant Réforme de l'Impôt des Sociétés** »), les modifications reprises dans le présent Supplément sont applicables pour les sociétés dont l'exercice comptable débute le, ou après le, 1<sup>er</sup> janvier 2018. En conséquence de cette réforme, le taux d'imposition ordinaire à l'impôt des sociétés qui était de 33,99% (33% et 3% de cotisation de crise) est passé à 29,58% (29% et 2% de cotisation de crise). Les sociétés dont l'exercice comptable actuel a débuté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 resteront soumises au prescrit antérieur de l'article 194<sup>ter</sup> du CIR, jusqu'à la fin de cet exercice

comptable. En ce sens, les Conventions cadres signées avant l'entrée en vigueur de la Loi portant Réforme de l'Impôt des Sociétés ne sont pas impactées par le présent Supplément.

Pour les sociétés dont l'exercice comptable débute le, ou après le, 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'Investissement dans le cadre du régime belge du « tax shelter » qui donnait droit à une exonération fiscale égale à maximum 310% du montant de l'Investissement, donnera droit à une exonération fiscale égale à maximum 356% du montant de l'Investissement, à partir de cet exercice comptable. Le montant déductible de la base imposable de l'Investisseur qui était de maximum 150% de la valeur fiscale attendue de l'Attestation fiscale sera quant à lui limité à 172% de la valeur fiscale attendue de l'Attestation fiscale.

L'Investisseur dont l'exercice comptable débute le, ou après le, 1<sup>er</sup> janvier 2018, peut donc à partir de cet exercice comptable, moyennant le respect des conditions de l'article 194<sup>ter</sup> du CIR, tel que modifié par la Loi portant Réforme de l'Impôt des Sociétés, déduire maximum 356% de l'Investissement du bénéfice imposable de la période d'imposition durant laquelle la Convention cadre a été conclue, ce qui peut engendrer un avantage fiscal de 105,30% (356% x 29,58%). L'avantage fiscal peut être plus ou moins élevé, voire se révéler négatif (théoriquement jusqu'à -22,00% si l'Investisseur est imposé au taux inférieur de 20,40%) si l'Investisseur est imposé à un taux autre que 29,58% (voy. la section 2 du Supplément ci-dessous).

En conséquence de ces modifications législatives, les modifications ci-dessous sont apportées pour tout investisseur dont l'exercice comptable débute le, ou après le, 1<sup>er</sup> janvier 2018, à partir de cet exercice comptable. Pour ces sociétés, ces modifications sont considérées avoir été entièrement retirées du Prospectus et remplacées par la version à jour reprise dans le présent Supplément.

La date du Supplément est le 9 janvier 2018.

## 1. MODIFICATIONS GÉNÉRALES

Dans le Prospectus, pour les sociétés dont l'exercice comptable débute le, ou après le, 1<sup>er</sup> janvier 2018, toutes les références reprises ci-dessous sont modifiées comme suit, à partir de cet exercice comptable :

- a) Toute référence à 310 ou 310% lorsqu'il est question (du pourcentage) de la déduction des sommes effectivement versées par l'Investisseur (c'est-à-dire de l'Investissement) doit être comprise comme 356 ou 356% ;
- b) Toute référence à 150 ou 150% lorsqu'il est question (du pourcentage) de la valeur fiscale attendue de l'Attestation fiscale doit être comprise comme 172 ou 172% ;
- c) Toute référence à 105,37 ou 105,37% lorsqu'il est question (du pourcentage) de l'avantage fiscal potentiel lié à l'Investissement doit être comprise comme 105,30 ou 105,30% ;
- d) Toute référence à 5,37 ou 5,37% lorsqu'il est question (du pourcentage) que représente le Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement (c'est-à-dire l'avantage fiscal potentiel au-delà du montant versé au producteur) doit être comprise comme 5,30 ou 5,30% ;
- e) Toute référence à 33,99% lorsqu'il est question du taux ordinaire de l'impôt des sociétés doit être comprise comme 29,58% ; et
- f) Toute référence à 206,67% lorsqu'il est question de la valeur de l'Attestation fiscale qui doit être délivrée à l'Investisseur (en pourcentage de son versement) doit être comprise comme 206,98%.

Pour les sociétés dont l'exercice comptable actuel a débuté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les références visées aux points a) à f) contenues dans le Prospectus demeurent inchangées pour cet exercice comptable.

## 2. AVERTISSEMENT

Dans le tableau « *Avertissement* » à la page 1 du Prospectus, le troisième point est modifié comme suit :

Cette Offre s'adresse aux personnes morales qui peuvent prétendre à une exonération des bénéfices imposables conformément aux articles 194<sup>ter</sup> et suivants du CIR, et qui sont soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt sur les non-résidents (sociétés) à un taux d'imposition de 33,99 % ou, à partir de l'exercice comptable débutant le, ou après le, 1<sup>er</sup> janvier 2018, de 29,58%. Le Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement (tel que défini ci-après) d'un Investisseur peut toutefois être supérieur, mais aussi considérablement inférieur, à celui mentionné dans le présent Prospectus, voire se révéler négatif (théoriquement jusqu'à -22,00% si l'Investisseur est imposé au taux inférieur de 20%). Les gains varient également en fonction de la date et de la durée de l'investissement dans le Produit financier.

### 3. TABLEAUX DÉCRIVANT LE REVENU GLOBAL POUR TOUTE L'HORIZON DE PLACEMENT DE L'INVESTISSEMENT

Dans le Prospectus, pour les sociétés dont l'exercice comptable débute le, ou après le, 1<sup>er</sup> janvier 2018, les tableaux repris à la Partie 2, Section 5 (*Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement*) à la page 13 du Prospectus et à la Partie 9, Section 5 (*Déroulement pratique de l'Investissement*) à la page 51 du Prospectus sont modifiés comme suit, à partir de cet exercice comptable :

Tranche	Taux d'imposition (avec cotisation de crise)	Revenu réalisé grâce à l'exonération provisoire (*)	Rémunération nette théorique (**)	Revenu global pour tout l'Horizon de l'Investissement
De 0 à 100 000	20,40%	-27,38%	5,37%	-22,00%
A partir de 100 001	29,58%	5,30%	4,75%	10,06%

(\*) si toute l'économie d'impôt est réalisée dans cette tranche d'imposition, ce qui peut ne pas être le cas si la déduction fiscale fait changer l'Investisseur de tranche d'imposition.

(\*\*) calculée ici sur base d'une période de 18 mois et du taux brut de base de 4,5%, auquel il faut donc ajouter la marge basée sur la moyenne de l'EURIBOR 1 an. Le revenu global annoncé dans ce tableau est donc un minimum théorique (sauf EURIBOR négatif).

Pour les sociétés dont l'exercice comptable actuel a débuté avant le 1er janvier 2018, les tableaux repris à la Partie 2, Section 5 (*Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement*) à la page 13 du Prospectus et à la Partie 9, Section 5 (*Déroulement pratique de l'Investissement*) à la page 51 du Prospectus demeurent inchangés pour cet exercice comptable.

### 4. EXEMPLE CHIFFRÉ

Dans le Prospectus, pour les sociétés dont l'exercice comptable débute le, ou après le, 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'exemple chiffré repris à la Partie 9, Section 3.3.3 (*Exemple chiffré*) à la page 48 du Prospectus est modifié comme suit, à partir de cet exercice comptable :

	Sans Tax Shelter	Avec Tax Shelter
Taux d'imposition	29,58%	29,58%
Investissement	-	30.000 EUR
Réduction (356 %)	-	106.800 EUR
Bénéfice imposable	400.000 EUR	293.200 EUR
Impôts à payer	118.320 EUR	86.729 EUR
Avantage fiscal	-	31.591 EUR
« Rendement » fiscal (Avantage fiscal moins Investissement)		1.591 EUR
Rémunération (nette, après ISoc)*	-	1.371 EUR

Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement (€)(Rendement fiscal plus Rémunération)**		2.962 EUR
Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement (%)**	-	9,87%

(\*) la rémunération nette est calculée sur la base d'un taux annuel brut de 4,3262% applicable pour tout versement fait jusqu'au 30 juin 2018.

(\*\*) le Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement est un montant net.

La montant de la Rémunération (correspondant à la moyenne des taux EURIBOR douze (12) mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement) reprise ci-dessus n'est valable que pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 30 juin 2018 et sera ensuite sujet à modification (voir Partie 9, Section 3.3.2 (*Rémunération*) du Prospectus).

Pour les sociétés dont l'exercice comptable actuel a débuté avant le 1er janvier 2018, l'exemple chiffré repris à la Partie 9, Section 3.3.3 (*Exemple chiffré*) à la page 48 du Prospectus demeure inchangé pour cet exercice comptable.